

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à LA CHAPELLE LAURENT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, Karine BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSÉDRE, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Eric VIALA

Étaient absents excusés:

Vivien BATIFOULIER, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, Béatrice CHEVALLET, Thierry DALLE, Christian DONIOL, David GENEIX, Alain GRIFFE, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Ghyslaine PRADEL, Jean RONGIER, Marie-Laure TIBLE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER À Karine BATIFOULIER
Christian DONIOL À Daniel MEISSONNIER
Alain GRIFFE À Philippe ROSSEEL
Bernard PAGENEL À Georges CEYTRE

Jean-Pierre PENOT À André BOUARD
Ghyslaine PRADEL À Colette PONCHET-PASSEMARD
Alain VAN SIMMERTIER À Gilles CHABRIER

Date de convocation : 22 juin 2023
Secrétaire de séance : Georges CEYTRE
Membres en exercice : 57
Présents : 35 – Pouvoirs : 7 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Approbation du règlement intérieur du Comité Social Territorial

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n°2022CC-100 du 16 juin 2022 portant sur la création du Comité Social Territorial (CST) ;

Vu l'arrêté n°2022APRSDT-224 du 14 décembre 2022 portant constitution du CST à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour Hautes Terres Communauté de doter le CST d'un règlement intérieur afin d'en fixer les modalités de fonctionnement ;

Considérant le projet de règlement intérieur tel que joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 avril 2023 ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Comité Social Territorial, tel que joint à la présente délibération ;
- **DE COMMUNIQUER** ce règlement aux agents ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

SANS FORMATION SPECIALISEE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - COMPOSITION	3
II - MANDAT	3
Article 1 : Durée du mandat	3
Article 2 : Remplacement en cours de mandat et fin de mandat	3
Article 3 : Vacance de sièges	4
III - COMPETENCES	4
Article 4 – Compétences du CST	4
a Le comité social territorial est consulté sur :.....	4
b Le comité social territorial débat chaque année sur :	5
Article 5 – Autres compétences du CST	6
a Consultation :.....	6
b Information, mise à disposition de documents :	7
c Propositions en matière de prévention des risques :	7
d La visite des services :	8
e Pouvoir d'enquête en cas d'accident :	8
f Rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent :	8
IV – LA PRESIDENCE DU CST	9
Article 6 – Désignation :	9
Article 7 – Rôle du Président :.....	9
V – LE SECRETARIAT DU CST	9
Article 8 – Fonctionnement :.....	9
VI – LES REUNIONS	9
Article 9 – Périodicité :	9
VII – ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS	9
Article 10 – Convocations :	9
Article 11 - Ordre du jour :.....	10
Article 12 – Absence :	10
Article 13 – Experts :.....	10
VIII – QUORUM	10
IX – DEROULEMENT DE SEANCE	10
X – AVIS, VOTE, PROCES VERBAL	11
Article 14 – Portée de l'avis :	11
Article 15 – Participation au vote :	11

Article 16 – Avis :	11
Article 17 – Modalités de vote :	11
Article 18 – Communication des avis :	11
Article 19 – Procès-verbal :	11
Article 20 – Suites données aux avis :	12
XI – CAS D'URGENCE	12
Article 21 – Modalités :	12
XII – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	12
Article 22 – Frais de déplacement :	12
Article 23 – Obligation de discrétion :	12
Article 24 – Autorisation d'absence :	13
XIII – FORMATION DES MEMBRES	13
XIV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	13

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial de Hautes Terres Communauté en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont il est chargé.

Conformément à l'article 84 du décret n° 2021-571 susvisé, la Présidente du CST arrête le règlement après avis du CST.

I - COMPOSITION

Le CST est composé :

- D'un collège de représentants du personnel ;
- D'un collège de représentants de la collectivité composé du président du CST et des membres représentant la collectivité.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité par un arrêté président.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

A ce jour, le nombre des représentants du personnel et des collectivités a été fixé par délibération de l'organe délibérant du 16/06/2022 en fonction de l'effectif relevant du CST au 01/01/2022.

- 3 représentants titulaires de la collectivité et 3 suppléants,
- 3 représentants titulaires du personnel et 3 suppléants.

II - MANDAT

Article 1 : Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans pour le collège des représentants du personnel.

Le mandat des représentants de la collectivité est de 6 ans et expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité. La collectivité peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Article 2 : Remplacement en cours de mandat et fin de mandat

Pour les représentants des collectivités choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les agents, leur mandat expire dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du CST.

La collectivité peut procéder à tout moment et pour la suite du mandat à accomplir au remplacement de ses représentants.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans. Ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur ou éligible et démission.

En cas remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel,
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 3 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

III - COMPETENCES

Article 4 – Compétences du CST

Les CST sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

a Le comité social territorial est consulté sur :

↳ Les projets relatifs au fonctionnement, à l'organisation des services et aux évolutions des administrations :

- Suppressions de services et d'emplois
- Organisation des services (répartition, création, transferts de services)
- Changements d'organigramme résultant de ces réorganisations
- Choix du mode de gestion du service public
- Programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail
- Adoption de règlements intérieurs
- Conditions d'accueil des apprentis
- Taux de promotion pour l'avancement de grade : ratios promus-promouvables
- Mise en place du compte personnel de formation

- ↳ Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et la qualité des prestations ;
 - ↳ Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
 - ↳ La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
 - ↳ Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
 - ↳ Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations ;
 - ↳ Le projet de plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
 - ↳ Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents ;
 - ↳ Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire ;
 - ↳ Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2020-1493 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
 - ↳ Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
 - ↳ La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
 - ↳ Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
 - ↳ Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux :
 - Fixation de la durée annuelle du travail
 - Aménagement des horaires
 - Recours aux astreintes
 - Autorisations exceptionnelles d'absence
 - Organisation du temps partiel
 - Organisation de la journée de solidarité
 - Compte épargne-temps
 - ↳ Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires (peut examiner par exemple le rapport annuel établi par le médecin du travail).
- b Le comité social territorial débat chaque année sur :
- ↳ Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
 - ↳ L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

- ↳ La création des emplois à temps non complet ;
- ↳ Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- ↳ Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- ↳ Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- ↳ Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- ↳ Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- ↳ Le bilan annuel du plan de formation ;

Article 5 – Autres compétences du CST

La collectivité n'ayant pas de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le comité social territorial met également en œuvre les compétences suivantes :

a Consultation :

Le CST est consulté sur les questions suivantes :

- ↳ La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
- ↳ L'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- ↳ L'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes ;

Dans ce cadre, il est notamment consulté sur :

- ↳ L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- ↳ La teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- ↳ Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- ↳ Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- ↳ Sur la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap notamment sur l'aménagement des postes de travail ;

- ↳ Sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
 - ↳ Sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
 - ↳ Sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information ;
 - ↳ Sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive ;
- b Information, mise à disposition de documents :

Les documents suivants seront mis à disposition du CST qui pourra les consulter autant que de besoin :

- ↳ Le rapport social unique relatif à la santé, la sécurité et aux conditions de travail ;
- ↳ La lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition de l'assistant de prévention pour l'exercice de ses missions ainsi que de la lettre de mission de l'ACFI ;

Le CST est informé :

- ↳ Des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations ;
- ↳ De la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" ;
- ↳ Des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale ;
- ↳ De la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.

c Propositions en matière de prévention des risques :

Le CST contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile.

A ce titre, il peut :

- ↳ Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ;
- ↳ Suggérer toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ;
- ↳ Procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Il est régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

A partir de l'analyse des risques précitée et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, la président du CST lui soumet chaque année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

d La visite des services :

Les membres du CST peuvent procéder à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Cette délégation est composée du Président du CST ou de son représentant et des représentants du personnel, membres du comité. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant de prévention.

Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté au comité.

e Pouvoir d'enquête en cas d'accident :

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences, le CST est réuni dans les plus brefs délais.

Il procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ↳ Ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
- ↳ Présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant la présidente ou son représentant au sein de la collectivité et au moins un représentant du personnel du CST. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

Le CST est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

f Rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent :

Tout représentant du personnel membre du CST qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant du personnel du CST qui lui a signalé le danger ou un autre membre du CST. Elle prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le danger et informe le CST des décisions prises.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au CST ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

IV – LA PRESIDENCE DU CST

Article 6 – Désignation :

Le comité social territorial est présidé par un représentant de l'autorité territoriale en qualité d'élu. Ce représentant de l'autorité territoriale est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 7 – Rôle du Président :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

V – LE SECRETARIAT DU CST

Article 8 – Fonctionnement :

Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité. Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un agent qui assiste aux séances notamment un agent du service des Ressources Humaines.

VI – LES REUNIONS

Article 9 – Périodicité :

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

En dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

VII – ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS

Article 10 – Convocations :

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Article 11 - Ordre du jour :

Les membres suppléants doivent recevoir l'ordre du jour du CST, même si ils ne reçoivent pas la convocation, afin qu'ils puissent s'informer comme il se doit, et être prêt en cas de remplacement (d'un membre titulaire appartenant au même collège)

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président du CST.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 12 – Absence :

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CST, afin que celui-ci convoque son suppléant.

Tout représentant titulaire de la collectivité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège

Article 13 – Experts :

Des experts peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

VIII – QUORUM

Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel et la moitié au moins des représentants de la collectivité est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

IX – DEROULEMENT DE SEANCE

Les séances ne sont pas publiques.

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les personnes participantes, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

X – AVIS, VOTE, PROCES VERBAL

Article 14 – Portée de l'avis :

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire et doit précéder la prise de la délibération lorsque celle-ci est nécessaire.

Article 15 – Participation au vote :

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Article 16 – Avis :

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CST. Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 17 – Modalités de vote :

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée), et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges. Le vote à bulletins secrets est possible sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative. Aucun vote par procuration n'est accepté. Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 18 – Communication des avis :

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité

Article 19 – Procès-verbal :

Après chacune séance, un procès-verbal est établi.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 20 – Suites données aux avis :

Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres.

XI – CAS D'URGENCE

Article 21 – Modalités :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités énoncées précédemment, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

XII – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 22 – Frais de déplacement :

Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Les participants siégeant avec voix délibérative, sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Article 23 – Obligation de discrétion :

Toute facilité doit être donnée aux membres pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Article 24 – Autorisation d'absence :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants bénéficient également, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

XIII – FORMATION DES MEMBRES

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du Comité Social Territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n°2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres du comité social territorial bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A son retour, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

XIV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Adopté à l'unanimité en séance du Comité Social Territorial le 22 mars 2023

La Présidente

Le Secrétaire

Le Secrétaire Adjoint

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 015-200066637-20230629-2023_CC_111-DE